

signées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant (5). . . . . de sortie n<sup>o</sup>. . . . . ci-annexé, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à . . . . ., le . . . . . 185 .  
(Seeau.)

#### EXPLICATION.

- (1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.  
(2) La Belgique ou les Pays-Bas.  
(3) La Belgique ou les Pays-Bas; pour les céréales et les perches de sapin mentionner spécialement le duché du Limbourg.  
(4) Ville ou commune.  
(5) Le récépissé ou la déclaration.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé au 31 décembre 1851 et au 31 janvier 1852, par les protocoles additionnels du 13 et du 30 décembre 1851.

L'échange des ratifications a eu lieu le 31 janvier 1852.

La déclaration suivante a été insérée au procès-verbal d'échange des actes de ratification :

« A la suite des explications échangées entre les deux gouvernements, à propos du projet de loi présenté aux chambres belges le 22 décembre 1851, et pour fixer le sens du sixième alinéa de l'art. 14 du traité du 20 septembre dernier, il est entendu que la différence dont il s'agit dans cet alinéa, quant aux marchandises qui demeurent soumises au régime différentiel, créé par la loi belge du 21 juillet 1844, ne pourra être augmentée, ni par la suppression de la déduction de 10 p. c. établie par l'art. 4 de ladite loi, ni par toute autre mesure. »

La prorogation provisoire du traité du 29 juillet 1846 a cessé de produire ses effets le jour de l'échange des ratifications du traité du 20 septembre 1851; ce dernier est, en conséquence, applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1852.

Il a été convenu entre les deux gouvernements que la quantité de 7,394,000 kil. de café mentionnée au § 4 de l'art. 14 du traité du 20 septembre 1851 continuerait, pendant l'année 1852, à se répartir dans la proportion établie par l'arrêté royal belge du 26 mars 1849, et qu'avant le 31 décembre 1852 un accord interviendrait pour fixer la répartition qui sera appliquée pendant la durée ultérieure du traité.

*modifications au tarif des douanes* (1). (Monit. du 3 février 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à mettre provisoirement en vigueur, par arrêté royal, en tout ou en partie, les changements à la législation des douanes contenus dans le projet de loi présenté à la chambre des représentants, dans la séance du 22 décembre 1851.

L'arrêté pris en vertu de la présente loi cessera ses effets, au plus tard, à la clôture de la présente session législative.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour même de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

42. — 31 JANVIER 1852. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la commune de Diepenbeek, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.* (Monit. du 6 février 1852.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Diepenbeek du 28 décembre 1851 concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen;

Vu le plan des alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du conseil communal de Diepenbeek du 28 décembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route de Hasselt à Bilsen.

En conséquence, les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, et conformément à ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1851. — Rapport par M. Orts le 27. — Discussion et adoption le même jour par 54 voix contre 13 et 5 abstentions.

Rapport au sénat par M. Zoude le 30 janvier 1852. — Discussion et adoption le même jour par 33 voix contre 4 et 4 abstentions.

41. — 31 JANVIER 1852. — *Loi apportant des*